

Commission municipale du Québec

Date : Le 28 septembre 2016

Dossier : CMQ-65661

Juge administrative : Sylvie Piérard

Personne visée par l'enquête : François Boissonneault
Ancien maire, Municipalité de
Racine

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹.

[2] La demande d'enquête allègue que François Boissonneault, alors qu'il était maire de la Municipalité de Racine, a eu une conduite dérogatoire à l'article 6 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*² de la Municipalité de Racine.

[3] Plus particulièrement, la demande d'enquête reproche à monsieur Boissonneault d'avoir manqué à plusieurs reprises, entre le 1^{er} juin 2015 et le 12 janvier 2016, à ses obligations relatives au respect des personnes.

[4] Une visioaudience est tenue le 22 septembre 2016. M^e Nicolas Dallaire, procureur indépendant de la Commission, est présent. Monsieur Boissonneault ne se présente pas.

[5] Le plaignant, Michel Brien, demande à la Commission la permission de retirer sa demande d'enquête. Il explique les motifs justifiant sa requête. Il confirme qu'aucune pression n'a été exercée sur lui pour l'inciter à demander le retrait de sa demande d'enquête et qu'il a agi de façon libre et volontaire. De plus, il précise que le procureur indépendant de la Commission lui a expliqué les conséquences.

[6] Dans une déclaration sous serment datée du 12 septembre 2016, monsieur Boissonneault affirme qu'il ne s'oppose pas au retrait de la demande d'enquête et qu'il ne subira aucun préjudice si la Commission l'accepte.

[7] Pour sa part, le procureur indépendant de la Commission soumet qu'en tenant compte de l'ensemble de ces facteurs et du désir du plaignant de retirer sa demande, il est dans l'intérêt public que la demande de retrait soit accueillie. Il recommande donc à la Commission de l'accorder.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement numéro 237-12-2013 remplaçant le règlement 190-10-2011 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

L'ANALYSE

[8] Dans le cadre de la compétence qu'elle exerce en vertu de la LEDMM, la Commission doit enquêter afin de décider si la demande d'enquête est fondée ou non et, le cas échéant, imposer une sanction.

[9] Lorsqu'elle est saisie d'une demande de retrait, la décision de poursuivre ou non l'enquête n'appartient pas au plaignant, mais bien à la Commission.

[10] Ainsi, si elle le juge opportun, la Commission peut, malgré la demande de retrait formulée par un plaignant, poursuivre l'enquête dont elle est saisie.

[11] La Commission applique aux enquêtes en éthique et déontologie les principes énoncés par les tribunaux qui reconnaissent qu'en matière disciplinaire, le retrait d'une plainte doit toujours être autorisé par le comité de discipline et que ce dernier a discrétion à cet égard³.

[12] À ce sujet, les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday⁴ ajoutent :

« La gravité de l'infraction ou du manquement, l'absence de preuve probante et l'attitude du professionnel sont autant de critères pouvant influencer la décision du comité de discipline. »

[13] Lorsqu'une personne désire retirer sa demande d'enquête, la Commission doit exercer sa discrétion en s'assurant qu'elle est faite de manière libre et volontaire, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête. Enfin, cette discrétion doit s'exercer judiciairement après avoir entendu le plaignant et l'élu visé.

[14] Dans le présent dossier, le plaignant confirme qu'il n'a fait l'objet d'aucune pression ou manœuvre pour l'inciter à retirer sa plainte. De plus, monsieur Boissonneault ne s'objecte pas au retrait.

[15] Dans ces circonstances et en tenant compte des explications fournies par le plaignant et des représentations du procureur indépendant de la Commission, cette dernière est d'avis que la demande de retrait rencontre les critères établis au paragraphe 13.

[16] Pour ces motifs, la Commission autorise la demande de retrait et met fin à l'enquête.

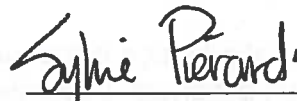
3. *Trudeau c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E.96-1572 (C.S.), EYEB 1996-84712; *Tassé c. Ordre des chiropraticiens*, 2002-D.D.O.P.214 (T.P.).

4. *Précis de droit professionnel*, éditions Yvon Blais 2007, page 179.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **AUTORISE** le plaignant à retirer sa demande d'enquête.

- **MET FIN** à l'enquête.



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

SP/lg

M^e Nicolas Dallaire
Procureur indépendant de la Commission municipale

Audience le 22 septembre 2016

SP/lg

COPIE CONFORME

Ce 25 jour d
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C. M. Q.

25 septembre 2016